



Accusé de réception en préfecture
02B-242000354-20170725-CONS-AG-17-083
-DE
Date de réception préfecture : 09/08/2017

COMMUNAUTÉ
D'AGGLOMÉRATION
DE BASTIA

Conseil du 25 juillet 2017

DELIBERATION DU CONSEIL
DE LA
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BASTIA

OBJET : Modification du régime de la taxe de séjour et modalités d'application pour l'année 2018

L'An Deux Mille dix-sept, le 25 juillet à 9h00, le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia s'est réuni à l'hôtel de Ville de BASTIA en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur François TATTI, sur convocation en date du 18 juillet 2017.

ETAIENT PRESENTS : Serena BATTESTINI, Marie-Christine BERTOLUCCI, Jean BIAGGINI, Valérie BIANCHI, Philippe PERETTI, Marie-Dominique CARRIER, Emmanuelle DE GENTILI, Marie-Dominique GIAMARCHI, Mattea LACAVE, Thérèse LORENZI, Jean-Joseph MASSONI, Jean-Louis MILANI, Julien MORGANTI, Emma MUSSIER, Lucien NATALI, Jean-Jacques PADOVANI, Linda PIPERI, Ivana POLISINI, Henri POYET, François-Xavier RIOLACCI, François TATTI, Jean ZUCCARELLI.

ONT DONNE POUVOIR :

Marie-Paule HOUEMER	à	Jean ZUCCARELLI
Catherine MEZZANA	à	Emma MUSSIER
Louis POZZO DI BORGO	à	Marie-Christine BERTOLUCCI
Gilles SIMEONI	à	Ivana POLISINI
Céline SIMONI-PIACENTINI	à	Jean BIAGGINI
Pierre-Michel SIMONPIETRI	à	Marie-Dominique GIAMARCHI
François VESPERINI	à	Julien MORGANTI
Michel CASTELLANI	à	Mattea LACAVE

QUORUM : 21

ABSENTS : Guy ARMANET, Eliane ARRIGHI-LENZIANI, Angèle BRUNINI, Pierre-Noel LUIGGI, Etienne PERFETTI, Dominique ROSSI, Michel ROSSI, Jean-Michel SAVELLI, Marie-Hélène VALENTINI, Jean-Noël VALERY.

Monsieur le Président ouvre la séance, constate le quorum et invite le Conseil à désigner son Secrétaire. Mme Serena BATTESTINI est élue secrétaire de séance.

OBJET : Modification du régime de la taxe de séjour et modalités d'application pour l'année 2018

Le Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu les articles L 5211-21 ; L. 2 333-26 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 133-7 du Code du Tourisme ;

Vu l'article L. 3 333-1 du CGCT concernant la taxe additionnelle ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2001-1966 du 24 décembre 2001 portant transformation du District de Bastia en Communauté d'Agglomération et fixant les compétences de la Communauté d'Agglomération de Bastia ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 portant création de l'Office de Tourisme de l'Agglomération de Bastia ;

Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 30 mars 2006 et du 4 décembre 2006 concernant l'instauration de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 14 avril 2010 modifiant le tarif de perception de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 29 février 2012 relative à la réduction de l'abattement facultatif ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 26 février 2013 modifiant les tarifs de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'Agglomération de Bastia en date du 29 janvier 2016 fixant les modalités d'application de la taxe de séjour forfaitaire ;

Vu la délibération du 19 décembre 2001 du Conseil Général de Haute-Corse instaurant une taxe additionnelle de séjour ;

Considérant la nécessité de tenir compte des modifications apportées par les lois de finances 2015, 2016 et 2017 ;

Vu le rapport n°15 ;

Vu l'avis favorable du Bureau du 17 juillet 2017 ;

Vu l'amendement proposé par Mme De Gentili ;

Oui l'exposé du Président ;

Après en avoir délibéré ;

OBJET : Modification du régime de la taxe de séjour et modalités d'application pour l'année 2018**Abstentions : MM. Morganti et Riolacci****DECIDE****Pour les établissements touristiques professionnels**

D'instaurer un régime de taxe de séjour au réel, à compter du 1^{er} janvier 2018, pour les catégories d'hébergement énoncées dans le tableau ci-dessous ;

De fixer une période de perception pour ces catégories d'hébergement du 1^{er} janvier au 31 décembre ;

D'appliquer de nouveaux tarifs selon la catégorie d'hébergement, de la manière suivante :

Catégories d'hébergement	Tarifs/ nuit/ personne
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	2,00 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,20 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	1,00 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 3 étoiles et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,80 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile et tous les autres établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes	0,50 €
Villages et clubs de vacances 1, 2 et 3 étoiles	0,50 €
Villages et clubs de vacances en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Terrains de campings 3, 4 et 5*	0,40 €
Terrains de camping 1, 2 *	0,20 €
Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €
Hôtels et résidences de tourisme en attente de classement ou sans classement	0,40 €
Ports de plaisance	0,20 €

DIT

- Que la taxe de séjour au réel est calculée de la manière suivante :

*Tarif appliqué selon la catégorie d'hébergement X Nombre de personnes x Nombre de nuitées
+ Taxe additionnelle départementale*

- Que les logeurs assujettis à la taxe de séjour au réel sont tenus de transmettre aux services de la Communauté d'Agglomération de Bastia un registre déclaratif faisant état du nombre de personnes ayant séjourné dans l'établissement, le nombre de nuitées correspondantes, le montant de la taxe perçue, ainsi que le cas échéant les motifs d'exonération, dans l'ordre des perceptions effectuées.

OBJET : Modification du régime de la taxe de séjour et modalités d'application pour l'année 2018

DECIDE

Pour les meublés de tourisme, et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement

- De maintenir le régime de taxe de séjour forfaitaire pour les meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement ;
- De fixer une période de perception, pour cette catégorie d'hébergement, du 1^{er} avril au 31 octobre ;
- D'instaurer, pour cette catégorie d'hébergement, un tarif par nuit par personne de 0.40€.

DIT

- Que la taxe de séjour forfaitaire est calculée de la manière suivante :

$$\begin{aligned} & \text{Tarif X Capacité d'accueil X Période de perception} \\ & \quad - \text{Abattement obligatoire} \\ & \quad + \text{Taxe additionnelle départementale} \end{aligned}$$

- Que l'abattement obligatoire s'applique de la manière suivante :

De 1 à 61 nuitées taxables : abattement de 20%

De 62 à 122 nuitées taxables : abattement de 30%

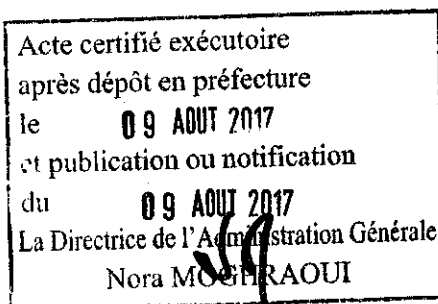
Au-delà de 122 nuitées taxables : abattement de 40%

- Que cette taxe de séjour forfaitaire est calculée conformément aux déclarations transmises par les logeurs, ils devront y stipuler la nature de l'hébergement, la période d'ouverture ou de mise en location, et la capacité d'accueil déterminée en nombre d'unité.

PRECISE

Que les services étudient un régime de taxation au réel pour la catégorie des meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement, pour une mise en place en 2019.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.



LE PRESIDENT

François TATTI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bastia dans un délai de deux mois à compter du présent affichage et notification.